

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



07 SEVAR 1415
15 juillet 1994

36^e année

Sommaire
I - LOIS ET ORDONNANCES

24 janvier 1994 Erratum loi n° 94-010 du Journal Officiel n° 825

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

27 juin 1994 Décret 94-052 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Washington

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

22 juin 1994 Décision n° 429 portant attribution d' Brevet d'Etudes Militaires Supérieures et du Cours Supérieurs Interarmées

22 juin 1994 Décision n° 432 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Islamique de Mauritanie

22 juin 1994 Décision n° 434 portant attribution d'un diplôme de perfectionnement

28 juin 1994 Décret n° 59 54 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades de Capitaine et de Lieutenant

03 juillet 1994 Décret n° 60 94 portant radiation des contrôles d'un officier de l'Armée Nationale

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

19 juin 1994 Arrêté n° 214 confiant l'interim d'une juridiction à un magistrat

27 juin 1994 Décret n° 94-051 organisant les modalités d'élection des magistrats membres du Conseil Supérieur de la Magistrature

Ministère des Finances

Actes Divers

29 juin 1994 Décret 94-052bis portant nomination du secrétaire général du Ministère des Finances

Ministère du Plan*Actes Divers*

29 juin 1994 Décret n°94-054 portant agrément de la SOMATEX1 - SA au régime des entreprises du Code des Investissements.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme*Actes Réglementaires*

29 juin 1994 Décret n° 94-053 portant autorisation de cessation d'une partie des parts détenues par la République Islamique de Mauritanie au capital de la Nationale d'Assurances

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes Réglementaires*

19 juin 1994 Arrêté n° R-131 portant nomination du président et des membres de la commission des marchés du ministère des Mines et de l'Industrie.

Actes Divers

19 juin 1994 Arrête n° R-135 portant autorisation d'installation deux Boulangeries à Nouadhibou

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement*Actes Divers*

19 juin 1994 Arrête n°R-132 portant agrément d'une cooperative agricole "MOURAD"

19 juin 1994 Arrête n° R-133 portant agrément d'une cooperative "FEDE YAKARE REMBE CIV

19 juin 1994 Arrête n°R-134 portant agrément de la cooperative "FAGA" dans la Wilaya du Gor

Ministère de l'Éducation Nationale*Actes Divers*

2 juillet 1994 Décret n° 94-055 portant nomination du président et des membres du conseil d'ad

Ministère de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et*Actes Réglementaires*

20 juin 1994 Arrêté n° R-137 portant creation d'une commission chargée de préparer un projet de des formateurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Actes Divers

19 juin 1994 arrête n°209 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement

19 juin 1994 Arrête n°211 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

19 juin 1994 Arrêté n° 215 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des techniques a

19 juin 1994 Arrêté n° 218 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de la S

25 juin 1994 Arrêté n° 223 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un

29 juin 1994 Arrêté Conjoint n° 226 portant nomination d'un professeur de l'Enseignement Sup

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES**

I - LOIS ET ORDONNANCES

ERRATUM, *Journal Officiel n° 825*

Loi n° 94-010 du 24 juin 1994 portant modification du code Général des Impôts

ART.178 bis . 2° - 1ère ligne au lieu de remboursées lire : remboursées

ART.179. Ter , d: 3° ligne au lieu de escompte lire : acomptes

ART.180.bis 2° ligne au lieu de tableau I , lire : tableau

SECTION V Régime des Réduction , lire : Régime des Déductions

ART.181. 1 1ère ligne au lieu de assimilées, lire : assimilées

ART.181. Sixtiès: 2° ligne au lieu des exercices , lire : services

ART.181 Duodéciès: 4° ligne au lieu de variée , lire : varie

ART.181. Terdecies: 2° alinéa 2° au lieu de , diminué , lire : diminuée

ART.181 Quindéciès 4° ligne au lieu de, biens, début, lire: biens, le début

TITRE - IV Modalité de l'exercice du Droit à Réduction lire : à Déduction

ART.183. 3° ligne au lieu de sont mis, lire : sont soumis

ART.183. Quater 6° l'organisateur, lire : ou à l'

ART.184 Sixtiès avant d reçu , lire a reçu

ART.184 Tervtiès 2 des Exécutoire ou depuis , lire prescrites à leur profit apr partir du jour où elles ont depuis que les poursuites a Annexe - Produits et Marc "TCA", lire "Taux"

Annexe Produits: "07014
970710
070510
350530
390269
390700
570490

Avant ART.208 lire : V Fo

Avant ART.209 lire : VI o

ART.528 , 6° ligne au lieu c

ARTI

DISPOSITIONS

ARTI

2° ligne au lieu de sera par

II - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

Decret 94-052 du 27 juin 1994 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Washington .

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ismail Ould Iyahi est nommé ambassadeur extraordinaire et plenipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie

aupres des Etats Unis d'Ar
23 juin 1994 .

ART.2. - Le présent décre
Officiel de la République Is

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

Décision n° 429 du 22 juin 1994 portant attribution du Brevet d'Etudes Militaires Supérieures et du Cour Supérieur Interarmées.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de Brevet d'Etudes Militaires Supérieures et du Cour Supérieur Interarmées sont attribués au Lieutenant Colonel Mohamed Lemine ould N'Deyane, matricule 70.020 à compter du 14 mai et 23 juillet 1993.

ART 2 - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 432 du 22 juin 1994 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est constaté, le vendredi 08 avril 1994 à 04 heures du matin des suites d'une longue maladie, le décès du commandant Soumaré Samba, matricule G.77.026, précédemment chef du quatrième Bureau à l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale.

L'intéressé réunit à la date de son décès, vingt cinq (25) ans onze (11) mois et vingt deux (22) jours de services actifs dans la Gendarmerie Nationale.

Sa radiation des contrôles est fixée au 08 avril 1994 (date de son décès).

ART 2 - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 434 du 22 juin 1994 portant attribution d'un diplôme de perfectionnement.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de perfectionnement (spécialité transmission) est attribué au Lieutenant Ely ould Moughlah, matricule 85.299 à compter du 20 juin 1993.

ART 2 - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 59-94 du 22 juin 1994 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale Supérieure.

ARTICLE PREMIER - Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms sont ci-dessous sont promus au grade supérieur à compter du 15 juin 1994 conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n° 1-93-10 du 15 mai 1993.

I - SECTEUR I
POUR LE GRADE DE LIEUTENANT COLONEL
Le Commandant
1/05 - Sid'Ely ould
72.291

POUR LE GRADE DE CAPITAINE
Les Capitaines :
4/16 - Ahmed ould Man
6/16 - Cheikh El Mo
matricule, 71.285

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT
Les Lieutenants :
21/37 - Ahmed ould
81.609
22/37 - Mohamed Ab
79.891
23/37 - Mohamed ou
24/37 - Makhtour
81.615
25/37 - Sid'Ahmed ou

II - CORPS MEDICAL
POUR LE GRADE DE MEDECIN
Le Médecin - capitaine:
5/16 - Mohamed Rafea

ART 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 60-94 du 22 juin 1994 portant radiation des contrôles de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms sont ci-dessous sont radiés des contrôles de l'Armée Nationale à compter du 30 juin 1994. A cette date, l'intéressé est considéré comme démissionnaire.

ART 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 214 du 19 juin 1994 Confiant l'intérim d'une juridiction à un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Durant l'absence du titulaire, l'intérim du tribunal de la Moughataa de Arafat est, à compter du 23 mars 1994, confié au président du tribunal de la Moughataa de Toujounine.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 94-051 du 27 juin 1994 organisant les modalités d'élection des magistrats membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE PREMIER : Le présent décret a pour objet d'organiser les modalités d'élection des magistrats membres du Conseil Supérieur de la magistrature conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi organique n° 94 012 du 17 février 1994 portant statut de la Magistrature

ART :2 - Les magistrats élisent, par correspondance et pour une durée de deux ans, trois magistrats titulaires et trois magistrats suppléants, pour les représenter au Conseil Supérieur de la Magistrature .

ART :3 - Le Ministre de la Justice adresse à tous les magistrats relevant du Ministère de la Justice, dans une période, allant du 15 au 30 avril de chaque session électorale, un avis de présentation de proposition, qui fera l'objet par les moyens appropriés d'une large diffusion. Cette proposition doit comprendre les noms de six magistrats proposés pour la candidature au Conseil Supérieur de la Magistrature

Les propositions des magistrats doivent être adressées au Ministre de la Justice au plus tard le 30 mai de chaque session électorale. Le cachet de la poste faisant foi.

ART :4 - Il est créé une commission de dépouillement des candidatures composée ainsi qu'il suit

Président:

- Vice Président de la Cour Suprême, membre du Conseil Supérieur de la Magistrature

Membres:

- Le Directeur de L'Administration Judiciaire
- Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Nouakchott
- Le Président du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART :5 - La commission centralise les propositions parvenues. Elle se réunit pour le dépouillement le 30 juin de la même session, et fait le décompte des noms proposés

ART :6 - Sont considérés éligibles au Conseil Supérieur de la Magistrature les magistrats dont les noms figurent dans les propositions examinées lors du dépouillement. Les trois magistrats élus sont élus suppléants pour les magistrats titulaires.

En cas d'égalité des voix, le magistrat le plus âgé est élu. En cas d'égalité, le plus âgé.

ART :7 - La vacance du poste de magistrat titulaire peut survenir en cas d'empêchement définitif ou d'absence incompatible avec la qualification requise. Le Conseil Supérieur de la Magistrature sera occupé par l'un des suppléants inscrit d'inscription dans la décision de nomination.

ART :8 - Au sens de l'article 48, les empêchements définitifs sont :

- le décès;
- la démission acceptée;
- la retraite;
- la disponibilité;
- la maladie de longue durée.

ART :9 - Sont incompatibles avec les fonctions du Conseil Supérieur de la Magistrature les fonctions suivantes:

- Membre du Gouvernement;
- Membre du Parlement;
- Membre du Conseil d'Etat;
- Membre du Conseil Supérieur de la Magistrature;
- Le détachement.

ART :10 - La commission de dépouillement prévue à l'article 4, dresse procès - verbal de son travail. Le procès - verbal est signé par les membres de la commission

Le Président de la commission de dépouillement adresse un procès - verbal au ministre de la Justice pour la proclamation des résultats. Le procès - verbal est publié au Journal Officiel

Le procès - verbal de la commission de dépouillement est l'objet d'un recours devant le Conseil Supérieur de la Magistrature dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication

ART :11 - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret. Fait à Nouakchott, le 15 juillet 1994. Le Ministre de la Justice

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

Décret n° 94-052bis du 29 juin 1994 Portant nomination du secrétaire général du Ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid, administrateur des régies financières, précédemment contrôleur financier

est à compter du 24 octobre 1994, nommé secrétaire général du ministère des Finances.

ART 2 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret. Fait à Nouakchott, le 29 juin 1994. Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n°94-054 du 29 juin 1994 portant agrément de la SOMATEXI - SA au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société Mauritanienne de Textile et d'Industrie (SOMATEXI - SA) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité industrielle de confection de couverture à Nouakchott.

ART. 2. - La SOMATEXI - SA bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration de

En cas de dumping manifestement déloyale, la SOMATEXI - SA bénéficie pendant tout les six (6) premières années d'exploitation d'un tarif ad valorem tarifaire et dégressif frappant les produits importés.

e) - Avantages fiscaux

Autorisation d'ouvrir des comptes bancaires financiers nationales, approuvés à hauteur de 100 % du montant réalisé à l'exportation de produits mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ces comptes seront précisées par le Centre National de Contrôle de Mauritanie.

Exonération des droits de douane sur les produits fabriqués en Mauritanie pendant les six (six) premières années d'exploitation.

ART. 3. La SOMATEXI - SA soumettra aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les produits mauritaniens disponibles à des conditions de qualité comparable d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer les services de maîtrise de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes nationales ou internationales relatives aux services objet de son exploitation ;
- d- se conformer aux normes nationales ou internationales relatives aux services ;
- e- disposer d'une capacité de production conforme aux dispositions réglementaires ;
- f- respecter les dispositions relatives au dépôt et à la conservation des titres ou d'acquisition de biens ;
- g- fournir les informations nécessaires pour contrôler le respect et le suivi des accords commerciaux ;
- h- remplir les obligations relatives aux dispositions de la partie exonérée de l'article 2 alinéa d) ;
- i- respecter les dispositions de l'article 2 alinéa d) dans un délai maximum de six (6) mois ou dans des délais plus courts pour les entreprises au titre

d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la SOMATEXI SA est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret. Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. - La SOMATEXI - SA est tenue de créer cent (100) emplois permanents conformément à l'Etude de faisabilité.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des actions ci-dessus ne peut être pr

ART. 10. - Les biens ayants des droits et taxes à l'Etat ci-dessus ne peuvent être réalisés sans l'autorisation expresse du chargé des Finances et de la Commission Nationale d'Investissements.

ART. 11. - Le non respect du présent décret et de l'ordonnance portant code des investissements, le retrait des fonds versés en vertu de l'avis de la Commission Nationale d'Investissements, le remboursement du montant des droits et taxes allégés ou exonérés, les amendes et pénalités encourues et la soumission au régime de droit commun de l'entreprise, sont prévus par le décret n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant application de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 soumise à déclaration préalable de l'Etat pour les entreprises industrielles.

ART. 12. - Les Ministres de l'Industrie et des Finances, de l'Intérieur et de l'Environnement seront publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 94-053 du 29 juin 1994 portant autorisation de cession d'une partie des parts détenues par l'Etat de la République Islamique de Mauritanie au capital de la Nationale d'Assurances et de Réassurances (NASR).

ARTICLE PREMIER. - Est autorisée la cession, aux promoteurs privés nationaux et étrangers à concurrence de 66% des parts détenues par l'Etat de la République Islamique de Mauritanie au Capital de la Nationale d'Assurance et de Réassurance (NASR) dont le siège social est fixé à Nouakchott. La nouvelle structure du capital se présentera ainsi qu'il suit:

- promoteurs nationaux et étrangers	66%
- groupe Etat	34%

ARTICLE 2. - La cession se fera dans un cadre, à travers une procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 3. - La valeur de l'action réactualisée sera la base minimale de cession.

ARTICLE 4. - L'opération de cession sera réalisée sous la surveillance d'un comité interministériel, assisté par une commission technique d'appui.

Le Comité Interministériel comprend:

- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Président
- Le ministre des Finances
- Le ministre de l'Intérieur
- Le Gouverneur de la Région de Nouakchott

La commission technique sera composée de représentants des départements concernés et d'un magistrat du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

ART. 5. - Le produit de la cession sera affecté à la création de nouveaux porteurs de parts de la République Islamique de Mauritanie de la Société.

Les statuts, adoptés lors de la création de la Société, en tant que de besoin, seront soumis à l'approbation du Ministre de l'Assurance et de Réassurance. L'actif et le passif de la Société seront transférés à la Nationale d'Assurance et de Réassurance.

ART. 6. - Sont abrogés les textes antérieurs contraires au présent décret.

ART. 7. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Assurance et de Réassurance, le Ministre du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. Fait à Nouakchott, le 29 juin 1994. Le Président de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R -131 du 19 juin 1994 portant nomination du président et des membres de la commission départementale des marchés du ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président, vice président et membres de la commission départementale des marchés du ministère des Mines et de l'industrie:

Président

- Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie

Vice Président:

- Le conseiller technique chargé des affaires juridiques

Membres:

- Le conseiller technique chargé des affaires minières
- Le conseiller technique chargé des affaires Industrielles
- Le Directeur des Mines et de la Géologie
- Le Directeur de l'Industrie
- Le Directeur des affaires administratives et financières .

En outre, le contrôleur financier ou son représentant y siège en qualité d'observateur permanent.

ART 2 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires .

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R- 135 autorisation d'instalat Nouadhibou .

ARTICLE PREMIER -Les autorisés à compter de l'arrêté à installerdeux dans un délai maximum réserve du respect de présent arrêté et gel fabrication de pains et d

ART 2 -Les Etablisse d'employer 15 trav boulangerie.

A cet effet, ils doivent p de l'industrie dans les t de mise en exploitation la Caisse Nationale d l'emploi de ces trav l'autorisation lui sera re

ART 3 - Ils sont tenus ou inspection demandé de l'Industrie, du Trava

ART 4 - Outre les sanct n° 85.164 du 31/07/1 l'ordonnance n° 84-0 manquement aux dispo compris son annexe l'autorisation .

ART 5 - L'annexe join partie intégrante.

ART 6 -Le Secrétaire G et de l'Industrie est cha arrêté qui sera publi République Islamique d

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° R-132 du 19 juin 1994 portant agrément d'une coopérative agricole "MO'IRAD"

ARTICLE PREMIER La Coopérative Agricole El Mourad de Toujournine Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67-171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi n° 93-15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n°R-133 du 19 juin 1994 portant agrément d'une coopérative "FEDE YAKARE REMBE CIVR" dans la Wilaya du Gorgol

ARTICLE PREMIER La Coopérative Agricole " FEDE YAKARE REMBE CIVR " est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67-171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi n° 93-15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n°R-134 du 19 juin 1994 portant agrément d'une coopérative "TAGA" dans la Wilaya de Nouakchott

ARTICLE PREMIER La Coopérative Agricole " TAGA " des hommes de la Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67-171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi n° 93-15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-055 du 2 juillet 1994 portant nomination du Président et des membres du conseil d'Administration de l'IPN.

ARTICLE PREMIER -- Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National, les personnes dont les noms et fonctions suivent:

Président : Mohamed ould Sidiya, Directeur de l'ENS

Membres:

- Issa ould Bellal, représentant de la Tutelle
- Boumediane ould Bata, représentant du Ministère des Finances;
- Abdel Kader ould Ahmed, représentant du Ministère du Plan;
- Mohamed Sghair ould Taghioullah, représentant du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme;
- Ahmed Beddi ould Ahmedou Vall, représentant du ministère de Culture et de l'Orientation Islamique;
- Moulaye Ahmed ould Hasni, Directeur de l'Enseignement Supérieur
- Moctar ould Mohamed Cheikhouna ould Aoufa, Directeur de l'Enseignement Secondaire;

Ahmedou ould
l'Enseignement
Sidi ould Gh
l'Enseignement
Mohameden oul
Planification et d
Mohamed Lekbei
Général de l'En
Technique
Kane Hamady, M
Fondamental;
Sidi Abdellahi o
Conseillers Pédag
Abdallahi oul
représentant du
l'Institut Pédagog

ART 2 - Le présent
dispositions antérieurs co
ART 3 - Le Ministre d
chargé de l'exécution de
publié au Journal Officie
de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R- 137 du 20 juin 1994 portant création d'une commission chargée de préparer un projet de statut unifié des formateurs de l'enseignements technique et de la formation professionnelle

ARTICLE PREMIER - Dans le cadre du projet d'appui à l'enseignement technique et la formation professionnelle, il est créé une commission chargée de préparer un projet de statut des formateurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, ci - après désignée par " la commission".

ART.2. - La commission est composée de :

- Le directeur de la Fonction Publique, Président.
- Un représentant de la Direction de la Formation professionnelle, membre, chargé du secrétariat

Un représentant de
l'Enseignement tech
l'Education Nation
Un représentant de
Formation maritim
et de l'Economie M
Un représentant de
Ministère des Fina

ART.3. - La commission
personne qu'elle juge util
sa mission.

ART.4. - Le présent arrêté
Journal Officiel de la Rép
Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°209 du 19 juin 1994 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Diack M'Bodj, professeur de collège-9^e échelon (indice 1180) depuis le 1/10/92 titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'École Normale Supérieure de Nouakchott, est à compter du 21/12/92 nommé et titularisé professeur de l'enseignement secondaire 6^e échelon (indice 1200) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n°211 du 19 juin 1994 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Djimera Oumar de nationalité Mauritanienne, né le 1er / 5/58 à Kaédi (extrait de naissance n° 39 du 18/6/58), recruté par l'office Mauritanien de recherche géologique (OMRG) depuis le 1er / 2/88 en qualité d'ingénieur géologue, titulaire du diplôme de master of science en géologie de l'Institut de prospection et Géologie de Moscou en ex URSS, est à compter du 14/4/89, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles 2^e classe 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 215 du 19 juin 1994 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des techniques aérospatiales et maritime.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Abba ould Ahmed ould Tolba, ingénieur auxiliaire en service au Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime depuis le 11/9/90, titulaire du diplôme d'ingénieur halieutique délivré par l'Institut National Agronomique de Tunis (INAT), est nommé et titularisé ingénieur des techniques aérospatiales et maritime (Option pêche), 2^e classe, 1er échelon (indice 810) à compter de la même date.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 218 du 19 juin 1994 portant nomination et titularisation d'un technicien.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Sidina ould Sidaty, infirmier diplômé d'Etat (indice 690) depuis le 1er / 10/85 titulaire du diplôme de technicien supérieur par le Ministère de la Santé, est nommé et titularisé technicien 2^e classe, 3^e échelon (indice 810) à compter du 15 août 1990.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 223 du 25 juin 1994 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Est nommé et titularisé fonctionnaire Sidina ould Sidaty, professeur de service au ministère de l'Enseignement Supérieur, le 1/10/85 (né en 1952 à T...)

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ Conjoint n° 225 du 25 juin 1994 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. Madar ould Sidina, professeur de l'enseignement supérieur (indice 1200) depuis le 1/10/85 titulaire du diplôme de doctorat de l'université de Nouakchott, est à compter du 27 / 10/85 nommé et titularisé professeur de l'enseignement supérieur 1er échelon (indice 1200) pendant...

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III-TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

STATUT DE LA SOCIÉTÉ MAURITANIENNE
DE LA COMMERCIALISATION DU POISSON

TITRE PREMIER

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE PREMIER - Forme de la Société:

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires ultérieurs des actions ci après créées et les attributaires, souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une Société d'économie Mixte régie par les présents statuts, et par les dispositions des lois sur les Sociétés anonymes, actuellement en vigueur, ou qui pourront être promulguées ultérieurement.

ART 2 - Objet:

La Société a pour objet conformément aux dispositions du décret n° 93.024 en date du 28 janvier 1993 relatif à la commercialisation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement et des textes subséquents:

- la Commercialisation et l'exportation des produits halieutiques et la promotion de ces activités;
- la valorisation du produit;
- le rapatriement des montants en devise provenant de la vente des produits;
- le prélèvement des droits et taxes liés à l'activité;

et tout autre objet annexe.

ART 3 - Dénomination

La société prend la dénomination Sociale société Mauritanienne de commercialisation de Poisson; société d'économie Mixte en abrégé SMCP/SEM. Dans tous les actes: factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres Société d'Économie Mixte et de l'énonciation de son capital Social.

ART 4 - Siège Social

Le Siège social est fixé à Nouadhibou (République Islamique de Mauritanie) Il pourra être transféré partout ailleurs, en Mauritanie en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, des actionnaires, prise conformément aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des succursales, agences et dépôts de la société partout ou il le jugera opportun, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ART 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE

CAPITAL SOCIAL

ART 6 - Capital Social
Le Capital Social initial est fixé à cent dix Millions d'ouguiyas soit dix mille actions de dix mille numérotées de 1 à 11 000. Le Capital est réparti entre les actionnaires:

Groupe A comprenant cinquante actions détenues par l'Etat Islamique de Mauritanie.
Groupe B comprenant quatre mille quatre cents (4.400) actions détenues par les banques nationales du secteur de l'agriculture.
Groupe C comprenant cinquante actions détenues par les banques.

ART 7 - Augmentation de Capital Social

Le Capital social pourra être augmenté plusieurs fois, soit par la souscription de nouvelles actions privilégiées ou ordinaires, soit par l'apport en nature d'actions ou par l'incorporation au capital de réserves disponibles et par leur transfert par tout autre moyen, à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui fixera les conditions nouvelles ou donnera pouvoir à cet effet. En cas d'augmentation de capital, les actions d'actions antérieurement émises et non versements appelés, ont le droit de souscription d'actions nouvelles. Ce droit s'exerce en priorité sur les actions détenues, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration. L'exercice du droit de préférence peut être écarté que par la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire définies par les dispositions des présents statuts. Ce droit de préférence est exercé dans les conditions que l'actionnaire a acceptées de la souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, par sa délibération prise conformément aux présents statuts, peut décider la réduction du capital social par quelque manière que ce soit, par exemple d'un remboursement au porteur de l'annulation d'actions des anciens titres dont le nombre équivalent du montant nominal et, s'il y a lieu, de la cession ou d'achat d'actions, de l'échange, alors même qu'il y a eu des pertes.

Toute fois, le montant nominal des actions inférieure à dix mille ouguiyas

ART 8 Condition de libération des actions

Le montant des actions émises lors de la constitution comme aussi dans le cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire est payable comme suit:

- 1/4 au moins lors de la souscription
- et le reliquat aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration et au plus tard dans le délai de cinq années prévu par la loi.

Les actions émises en représentation d'apports en nature devront être libérées pour leur valeur intégrale à la souscription.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun d'eux au dernier domicile qu'il aura fait connaître à la société ou au moyen d'un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du lieu du siège social, le tout quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les titulaires, les cessionnaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Toute fois, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession, d'être responsable de versements non encore appelés.

ART 9 - Défaut de libération des actions

A défaut de versement sur les actions aux époques fixées, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, au taux de 6% l'an.

L'actionnaire qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suit l'époque indiquée, pourra être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun et même par la vente de ses actions sur lesquelles les versements sont exigibles.

Aux fins de cette vente, la société pourra, sans autorisation judiciaire après mise en demeure et sans autre formalité, céder les titres non libérés à un acquéreur de son choix et ce, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après sauf en ce qui concerne le prix qui sera égal au montant libéré et appelé des actions de l'actionnaire défaillant, diminué éventuellement de la part incombant aux dites actions dans les pertes constatées au dernier bilan approuvé mais sans qu'il y ait lieu, en cas de réserves ou de bénéfices, de tenir compte de la part revenant dans ces réserves ou bénéfices.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions et libérés des versements dont le défaut a motivé cette exécution.

En conséquence, tout titre qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Il doit être restitué à la société pour annulation.

Le produit de la vente revient à la société à dans les termes de droit par l'actionnaire expressément débiteur qui profite de l'exédent.

La société peut exercer un recours commun contre l'actionnaire avant soit après la vente, temps que cette vente.

ART.10. - Le versement de la souscription d'actions libérées est constaté et enregistré dans les livres définitifs de la société de l'augmentation et le provisoire d'actions échangé dans les livres mentionnés les v. Le dernier qui est fait contre les titres d'actions essentiellement nominatifs.

Les titres provisoires, extraits des registres à l'ordre et du timbre de la société. Ils sont signés par deux Administrateurs ou un Administrateur et un conseil d'administration manuscrites, soit imprimées d'une griffe; toutefois étrangères à la société.

En cas de perte d'un titre, le titulaire doit faire signifier à la société des dividendes et au repreneur. Lorsqu'il aura justifié le paiement des coupons, il pourra obtenir la duplicata de son titre. ARTICLE 11 Transmis

La cession des actions que par une déclaration devant le registre de la société. L'acceptation du cessionnaire et du transféré non en la société peut exiger soient certifiée par un notaire. Les exceptions pouvant résulter de la cession. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire. Les actions non libérées ne sont pas admises aux mutations d'actions, sauf autorisation immédiate.

- 1- La cession d'un titre par une personne physique ou morale de plein droit de pouvoir de la réserve de la société d'administrateur.
- 2- La cession d'actions par la société d'une scission ou d'une autre société.
- 3- Les mutations d'actions ou ayant droits survivant d'un actionnaire s'effectuent librement.

Toutes autres cessions entre vifs, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration.

A cet effet, le cédant remet à la société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant notamment le nombre des actions, à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé et, si les actions ne sont pas intégralement libérées, l'acceptation du transfert signée par le cessionnaire.

Le conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, il doit notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours de la demande sus-visée.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les cinq jours de la notification.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, l'auteur du projet de cession dispose lui-même d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre du conseil d'administration, pour notifier au conseil, par la même voie qu'il renonce à son projet de cession.

En l'absence par lui de se faire en ce dernier délai, les actions à céder sont offertes aux actionnaires moyennant le prix qui sera fixé d'accord entre le cédant et la société ou, à défaut d'accord, par les deux experts nommés, l'un par le ou les cédants, l'autre par la société, avec faculté pour les experts en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties à désigner son expert, dans les huit jours qui suivront celui de la réception de la demande qui lui en aura été adressée, par lettre recommandée avec avis de réception ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du tribunal du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expertise doit être faite dans un délai d'un mois à compter du jour de la désignation ou de la nomination par la justice du second des deux experts.

Le rapport doit indiquer le prix fixé qui devra comprendre la jouissance courante et est notifiée au cédant et à la société par lettres recommandées à la diligence des experts. Les frais de l'expertise seront supportés pour moitié par le ou les cédants et pour moitié, le ou les acquéreurs.

Dans les quinze jours qui suivront la fixation du prix, soit par voie d'accord, soit par voie d'expertise, le conseil d'administration doit porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent pour se porter acquéreurs de demandes excédant le non défaut d'entente entre les sont offertes aux actionnaires leurs parts dans le capital leur demande.

La cession au nom du ou régularisée d'office sur la conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de c donné audit titulaire, pa accusé de réception, l'acquisition, avec avo présenter au siège social cession, lequel n'est pas p Le droit de préemption d actionnaires dans les cor fixés, doit porter sur la to défaut, le transfert de la régularisé au profit du ou de la cession.

Pour le transfert des acti actionnaires bénéficiaire préemption qu'il exerce nombre d'actions détenue cession ne pouvant excéd telle qu'elle ressort au de ART 12: DROITS ET OB L'ACTION.

La possession d'une acti adhésion aux statuts de l' Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera plusieurs actions ancienn en cas d'échange ou d'att d'une opération quelcon augmentation de capr réserves, exercices du dro parts bénéficiaires donna contre remise de plusieurs titres isolés ou en nom aucun droit à leur port actionnaires ayant à faire d'actions nécessaires.

Ainsi qu'il est dit sous le chaque action donne droi et dans le partage de proportionnelle à la quot représente. Les droits et o la suivent dans quelque cession comprend tous échoir ainsi que la part r réserve et de prévoyance.

Les actionnaires ne concurrence du montant au delà, tout appel de fonc

ART 13: INDIVISIBILITE

Toute action est conside l'égard de la Société. L quelque titre que ce se représenter auprès de la eux ou par un mandataire assister à l'Assemblée m actionnaire.

Lorsqu'une action est sou reconnaît que l'usufr communications ainsi assemblées générales ord

ART 14:

Les héritiers, créanciers, ou ayant cause d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, réquerir l'opposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les actes de son administration, ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III**ASSEMBLÉES GÉNÉRALES****ART 15: NATURE DES ASSEMBLÉES ET ÉPOQUES DE LEUR RÉUNION:**

Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées:

- a) d'Assemblées Générales extraordinaires: lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toutes augmentations de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la société.
- b) d'Assemblées Générales à caractère constitutif: lorsqu'elles sont appelées à vérifier les rapports en nature ainsi que les avantages particuliers.
- c) et d'Assemblées Générales ordinaires: dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle ou des Assemblées Générales ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année, après la clôture de l'exercice sur convocation du conseil d'Administration aux jours et heure indiqués dans l'avis de convocation.

En outre l'Assemblée ordinaire est convoquée extraordinairement:

soit par le conseil d'Administration s'il juge utile, soit par le ou les Commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et les statuts, soit encore par le conseil d'Administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du Capital social; l'ordre du jour est alors fixé par les réquerants et l'Assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

Les Assemblées Générales extraordinaires et les Assemblées Générales à caractère constitutif sont convoquées par le conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Paragraphe 1° Règles Générales**ART 16: CONVOCATION:**

Les convocations des Assemblées Générales ordinaires annuelles, des Assemblées Générales extraordinaires et Assemblées générales à caractère constitutif sont faites seize jours à l'avance, sauf ce qui est dit ci-après sous l'article 24 pour les assemblées générales ordinaires annuelles tenues sur seconde convocation, qui peuvent n'être convoquées que huit jours à l'avance.

Les convocations sont faites soit par un avis inséré soit dans l'un des journaux d'annonces légales au lieu du siège social, soit par lettres recommandées adressées aux actionnaires, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître, si la convocation a eu lieu par un avis, les actionnaires qui en font la demande, sont convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation des Assemblées.

Les avis ou lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.
Les Assemblées sont tenues au siège social ou dans toute autre ville prise à ce sujet par l'autorité compétente au lieu indiqué dans cette convocation.
L'Assemblée Générale peut être convoquée par simple convocation verbale.
Les actions et les titres de actions sont représentés par des assemblées constitutives.
ART 17: DROIT D'ASSISSEMENT:
Pour avoir le droit d'assisser à l'Assemblée Générale, les actions doivent être inscrits sur le registre des actions au moins deux jours francs au moins avant la tenue de l'Assemblée.
Toutefois le Conseil d'Administration peut, s'il le juge convenable, la dérogation à cette règle et d'accepter les transferts de actions.
Les actionnaires présents à l'Assemblée Générale ont droit de vote sur les différentes assemblées constitutives.
Mais le Conseil d'Administration peut, à titre de mesure de gestion, convoquer des différentes assemblées, délibérations et à leurs décisions.
Tout actionnaire ayant des versements appelés à l'Assemblée Générale, peut être nommé mandataire qui doit être investi d'un mandat écrit.
La forme des pouvoirs et des décisions produites par le conseil d'Administration.

Le gérant ou le délégué par le conseil d'Administration représentant d'un intérêt dans la société, l'Assemblée sans être personnellement représenté, les femmes mariées sont représentées par le ou les administrateurs de la société.
Le nu-propriétaire et le tiers détenteur ont droit de vote, à convention contraire, valablement représentés par un tiers.
est dit plus haut.

ART 18: BUREAU DE L'ASSEMBLÉE:
L'Assemblée est présidée par le gérant ou le délégué par le conseil d'Administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné par le conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateur sont exercées par deux actionnaires désignés par le conseil d'Administration et qui représentent le plus grand nombre de voix.
Le bureau désigne le secrétaire et les membres du bureau.
Il est tenu une feuille de présence indiquant le nom, le domicile et le domicile d'actionnaire de chaque actionnaire présent.
Le nombre des actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille, dûment énoncée, est présentée au gérant ou au délégué par le conseil d'Administration et le bureau est déposée au siège social et doit être communiquée à tous les actionnaires.

ART 19: ORDRE DU JOUR:
L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'Administration.
Il n'y est porté que les questions relatives à l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple, sauf pour les questions relatives à la réunion et qui portent sur la modification des statuts, les plus importants membres de l'Assemblée et qui portent sur le moins le quart du capital.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART 20 : NOMBRE DE VOIX :

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Les statuts peuvent déterminer le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire soit à titre de mandataire pour être admis dans l'Assemblée.

Néanmoins dans les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers à nommer les premiers administrateurs soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital, ou à délibérer sur toute modification statutaire, tout actionnaire quelque soit le nombre des actions dont il est porteur peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

ART 21 : PROCES-VERBAUX :

Les délibérations de toutes Assemblées sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la société, soit par écriture manuscrite, soit par dactylographie sur des feuillets qui sont ensuite collés sur les pages du registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux Administrateurs. Après la dissolution de la société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire, seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

ART 22 : EFFETS DES DELIBERATIONS

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Leurs délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents les incapables et les dissidents.

PARAGRAPHE 2: REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ART 23 : COMPOSITION :

Les Assemblées Générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles.

ART 24 : QUORUM-MAJORITE :

Les Assemblées Générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires ou de représentants légaux ou statutaires d'actionnaires représentant le quart au moins du capital. Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas convoqué de nouveau prévues, mais le délai huit jours, sous réserve pour les convocations valablement, quel que représentées, mais se l'ordre du jour de la pré A ces Assemblées, les majorité des voix représentés.

ART 25 : POUVOIRS :

L'Assemblée Générale Conseil d'Administrateurs aux Comptes. Elle discute, approuve les comptes.

La délibération contenue dans les comptes est nulle si elle n'est précédée de l'approbation des rapports du ou des Comptes. Elle approuve ou désapprouve par l'article 40 de la loi. Elle fixe les dividendes et les intérêts du conseil d'Administrateurs. Elle décide de la mise au paiement. Elle effectue pour la constitution de la réserve de prévoyance et décide de la répartition des bénéfices d'une année. Elle nomme, révoque et révoque les Administrateurs, ratifie les décisions des Administrateurs fait. Elle nomme et révoque les Commissaires. Elle fixe la valeur de la rémunération du Conseil d'Administrateurs.

Elle peut aussi en outre décider de la réduction du capital social.

Elle statue sur toutes les questions qui peuvent être soumises au Conseil d'Administrateurs, sauf dans les cas prévus par la loi.

PARAGRAPHE 3 RÈGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ART 26 : COMPOSITION :

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles.

ART 27 : QUORUM MAJORITE :

Les Assemblées extraordinaires doivent être convoquées régulièrement et valablement qu'au moins d'un tiers des actionnaires représentant le tiers du capital social.

Si la première Assemblée convoquée n'est pas valide, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes prévues par la loi. Les décisions prises par l'Assemblée extraordinaire ne sont valables qu'après l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Le résultat de la précédente Assemblée ne peut être invoqué avant la publication de la décision.

Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au journal officiel du lieu du siège social et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de ce même lieu, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle, dans un journal d'informations édité ou diffusé dans le lieu du siège social, ces deux insertions peuvent être remplacées par une lettre recommandée adressée à tout actionnaire, sans préjudice de l'application de l'article 35 alinéa 4 de la loi du 24 juillet 1867. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des Assemblées précédentes. La troisième Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté.

A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard, à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Dans toutes les Assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

ART 28: POUVOIRS:

L'Assemblée Générale extraordinaire peut sur la proposition du Conseil d'Administration modifier les statuts de la société dans toutes leurs dispositions pourvu qu'elle respecte le cadre général constitué par le statut type des sociétés d'économie Mixte. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment, sans que l'énumération ci après ait un caractère limitatif.

La transformation de la société en société de toute autre forme notamment en société à responsabilité limitée.

Toutes modifications à l'objet social, à la dénomination et à la durée de la société, au taux et à la forme des actions et à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Préalablement à toute Assemblée Générale extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

TITRE IV: COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART 29:

L'Assemblée Générale ordinaire nomme pour une durée de 3 ans deux commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par les lois en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont choisis sur le tableau de l'ordre national des experts comptables.

Le mandat des commissaires aux comptes est renouvelable.

Les commissaires ont droit pour chaque exercice à une rémunération dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'Assemblée Générale.

TITRE V: ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART 30: COMPOSITION DU CONSEIL.

La Société est administrée par un conseil composé de dix membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les différents groupes d'actionnaires sont représentés au conseil dans les proportions suivantes:

Groupe A : 5 Administrateurs

Groupe B : 4 Administrateurs

Groupe C : 1 Administrateur.

Les sociétés et les personnes morales actionnaires, quelle que soit leur forme peuvent être nommées administrateurs. Elles sont représentées dans l'exercice de ce mandat par une personne ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet, sans que cette personne soit tenue d'être personnellement actionnaire de la présente société.

ART 31: ACTIONS DE GARANTIE

Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins une action. Cette action peut être une action d'apport. Elle est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et reste déposée dans la caisse sociale.

Tant que les titres ne sont pas matériellement créés, le présent article ne sera pas applicable, pourvu que les administrateurs soient réellement propriétaires chacun du nombre d'actions indiqué ci-dessus, qui demeurent incessibles.

L'administrateur démissionnaire ou sortant ne peut disposer de son action déposée en garantie qu'après avoir obtenu quitus de sa gestion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé les comptes.

ART 32: DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années calculées par période comprise entre deux assemblées générales ordinaires annuelles, sauf l'effet des dispositions ci-après:

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira pour l'examen des comptes du troisième exercice et qui renouvelera le conseil.

Tout membre sortant est rééligible.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement et l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

Au cas où l'Assemblée Générale ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du Conseil auquel auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le conseil n'en resteront pas moins valables.

ART 33 : BUREAU DU CONSEIL.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur et qui peut, toujours être réélu.

Le président sera élu sur proposition de l'actionnaire du groupe A parmi les Administrateurs représentant ce groupe.

Le président désigne une personne qui remplira les fonctions du secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires. Cette désignation peut être faite pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Le Conseil peut aussi désigner le secrétaire lors de chaque séance.

ART 34 : REUNION DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres et autant de fois que la nécessité de la gestion de la société en session soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans les lettres de convocation.

L'ordre du jour est arrêté par celui ou ceux qui font la convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues au moyen d'un pouvoir donné même par lettre ou télégramme; mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de trois administrateurs et la représentation, tant en personne que par mandataires de la moitié au moins des membres du conseil, sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur a une voix, à moins qu'il ne représente un de ses collègues auquel cas il dispose, outre la sienne propre, d'une voix supplémentaire. Toute fois si trois administrateurs seulement sont présents à une séance et que leur nombre soit suffisant pour délibérer, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

ART 35: PROCES-VERBAUX:

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Conseil d'Administration et par un autre administrateur et le secrétaire du conseil d'Administration. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le président ou deux administrateurs.

La justification du nombre des administrateurs en exercice de leur nomination, du nombre d'administrateurs présents ou représentés, résulte vis à vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré, des noms tant des administrateurs qui s'y trouvent présents ou représentés, que de ceux des administrateurs absents.

ART 36 : POUVOIR DU CO

Le conseil d'Administration a les plus étendus pour l'adm

a notamment les pouvoirs

énonciatifs et non limitatifs

Il fixe les dépenses généra

société présentées sous form

Il approuve le programme d

Il fonde toutes sociétés, filia

à leur fondation, par apport

par souscription d'actions,

toutes participations et ou s

Il passe et autorise les t

nature à forfait ou autrem

toutes concessions, il compt

opérations, tous engage

Il acquiert, cède ou explo

société, tous fonds de comm

marques se rapportant à so

toutes licences, dépose tou

fabrique.

Il autorise les achats de

nécessaire aux opérations c

de ces terrains et immuble

Il règle toutes questions d

accepte tous baux et locatio

ainsi que toutes cessions ou

ou sans indemnité.

Il autorise tous achats, éch

biens immeubles et to

garanties.

Il achète, vend, souscrit tou

et toutes obligations, to

gages, nantissements, délég

mobilières ou immobilière

par voie d'émission d'oblig

lieu qu'en vertu d'une aut

Générale.

Il présente chaque année à

compte de sa gestion, fait u

et sur la situation des affa

fixation des dividendes à ré

Il désigne, en son sein, l

comprend un président e

conseil d'Administration p

qu'il jugera utiles.

Il nomme le Directeur Gé

l'actionnaire Etat de la l

Mauritanie.

Il nomme sur proposition c

fonctions de Directeurs et a

la société.

Il fixe les conditions de ré

du Directeur Général de la

Il adopte les règlements int

Le Conseil peut déléguer

pouvoirs au Directeur Gén

ART 37 : POUVOIRS DU D

Le Directeur Général assur

A cet effet, il est investi de

ceux qui pourraient lui é

d'Administration.

Il représente la société en

actions judiciaires, tan

défendant, il autorise to

transaction, acquiescement

Il propose au conseil d'Ad

générales d'Administration

budget annuel.

Il règle les approvisionnements.

Il dirige et surveille la tenue des livres de comptabilité.

Il présente chaque année au conseil d'Administration les comptes définitifs de la gestion du dernier exercice et fait rapport sur question utile avec ou sans requête du conseil d'Administration.

Il apprécie les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social et propose au conseil d'Administration toutes provisions pour pertes ou dépréciations et tous amortissements qu'il juge le plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Il exécute et autorise les marchés de toute nature rentrant dans le cadre de l'exploitation courante ou prévus dans le programme d'investissements approuvé par le conseil d'Administration, il contracte à l'occasion de ces opérations les engagements et obligations correspondants.

Il contracte toutes assurances.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de changes et effets de commerce, donne tous endos et il peut se faire ouvrir tous comptes courants et autres dans toutes maisons de banques ou sociétés, il peut se faire délivrer tous les carnets de chèques.

Il fait et autorise tous retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la société.

Il encaisse toutes les sommes dues et en donne quitus.

Il autorise tous achats, échanges ou ventes de biens meubles.

Il propose la nomination des directeurs et assimilés au conseil d'Administration et révoque tous Directeurs, employés ou agents, détermine leurs attributions et fixe les éléments de leur rémunération dans le cadre de la grille salariale établie par le conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut déléguer partie de ses pouvoirs au directeur Commercial ou tous autres directeurs déterminé et autorise ses délégataires à consentir des subdélégations de pouvoirs.

ART 38 : SIGNATURE SOCIALE.

Sous réserve des pouvoirs délégués au directeur Général, tous les actes concernant la Société décidés par le conseil, ainsi que les retraits des fonds et valeurs, les mandats surbanquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos acceptations ou acquies d'effets de commerce sont signés par un ou plusieurs mandataires Administrateurs ou non désignés à cet effet.

ART 39: CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ADMINISTRATEURS:

Les Administrateurs pourront prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans toute entreprise ou marché avec la société ou pour son compte, mais à la condition que toutes conventions soient soumises à l'autorisation spéciale du conseil d'Administration et que le ou les commissaires aux comptes en soient avisés, conformément à la loi du 04 Mars 1943.

ART 40: RESPONSABILITE DU DIRECTEUR GENERAL.

Les membres du conseil Directeur Général peuvent de leur gestion dans les conditions. Sous réserve de l'application fixant leur responsabilité liquidation judiciaire Administrateurs ne gestion, aucune obligation relativement aux engagements sont responsables que mandats.

ART 41: JETONS DE P...

Le conseil d'Administration de présence à prélever sur l'importance une fois fixé est maintenue jusqu'à la répartition ces avantages de façon qu'il juge convenable la part du Conseil d'allocations est indépendante proportionnels qui s'Administrateurs en raison leurs missions.

ART 42: ANNÉE SOCIALE ENVE...

L'année Sociale commence le 1^{er} décembre. Toutefois, par exception, commencera le jour de la société et se terminera le...

ART 43: INVENTAIRE DROIT...

Il est établi, chaque année l'indication de l'actif et divers éléments de amortissements jugés n d'Administration et en o profits et un bilan en o modifié de la loi du 24 juil. L'inventaire, le bilan le c sont mis à la disposition d jours au moins avant la da ordinaire annuelle et pré par le Conseil d'Administ...

Pendant les quinze jours dite Assemblée, ces docum qui, d'après la loi, doivent assemblée, et la liste des siège social, à la dispositio Tout actionnaire peut en l'année, avoir connaissance documents durant les 3 procès-verbaux de ces Ase...

ART 44: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les profits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et toutes charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le conseil d'Administration et du montant des amortissements et comptes provisionnels pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée qui détermine notamment les montants à inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à distribuer aux actionnaires.

En cas de pertes, elle en décide l'affectation à tels comptes qu'elle juge utile.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves.

ART 45: PAIEMENT DES DIVIDENDES:

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, sur proposition du conseil d'Administration.

Le dividende de chaque exercice donne lieu à un seul paiement représentant, pour chaque titre, le montant du coupon arrondi au centime inférieur, après déduction des impôts.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre.

Ceux non réclamés dans le délai de cinq ans de leur exigibilité seront prescrits conformément à la loi.

TITRE VII**DISSOLUTION LIQUIDATION****ART 46: DISSOLUTION**

A toute époque l'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte de trois quarts du capital, le conseil d'administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il ya lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. A défaut de convocation par le conseil, le ou les Commissaires en fonctions sont tenus de réunir eux-mêmes l'Assemblée. La résolution de cette Assemblée sera rendue publique.

A défaut de convocation par le Conseil ou les Commissaires, ou si les Assemblées ne peuvent être régulièrement constituées, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution.

ART 47 LIQUIDATION:

La nomination des liquidateurs administrateurs et commissaires.

Pendant le cours de la liquidation jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la société. Elle est sauf, dans les conditions prévues au 3° alinéa du présent article, convoquée par le ou les liquidateurs, elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci et en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions, de même que s'il n'ya aucun liquidateur en exercice, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont une l'amiable tout l'actif m société et d'éteindre le p l'Assemblée générale p effet, en vertu de leur s plus étendus d'après les compris ceux de traiter conférer toutes garanti consentir avec ou sans c désistements et mains le Sauf décision contraire nomme, les liquidateurs séparément.

Les liquidateurs doivent lorsqu'ils en sont requi groupe d'actionnaires r moins du capital et m question signalée par d'actionnaires. P'oute par demande, dans les ci, l'actionnaire ou le g convoquer directement l'Assemblée sera présid des actionnaires ayant p la société dissoute serv les charges sociales, actionnaires le montar capital social. Le surplus du produit d aux actionnaires par composant le portefeuy ayant droit, ils devront de ces titres, d'après les été faites par l'Assemblée

TITRE VIII**CONTI****ART 48:**

Toutefois les contestat pendant le cours de la so entre les actionnaires et sociales, soit entre les a soumises à la juridiction siège social.

A cet effet, en cas de con tenu de faire élection d tribunal du siège de la lieu de son domicile réel

A défaut d'élection de judiciaires et extrajudic au parquet du tribunal c Le domicile élu forme entraîne attribution d compétents du siège de qu'en défendant

ART 49: PUBLICATION

Pour faire public les p délibérations constitué pouvoirs sont donnés d'extraits.

NOUADHIBOU